Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une voie d'accès au terrain Eurasport sur la commune de Loos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1425 relative au projet de création d'une voie d'accès au terrain Eurasport à Loos, reçue le 27 novembre 2013 et considérée complète le 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste en la création d'une voie de 150 mètres linéaires pour desservir depuis la rue du Dr Yersin, le site Eurasport sur la commune de Loos ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation substantielle du trafic ou des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de création d'une voie d'accès au terrain Eurasport sur la commune de Loos n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 JAN. 2014

Dominique BUR